

**Loi N° 79-27 du 11 mai 1979, modifiant la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives (1).**

**Au nom du Peuple,**

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;**

**L'Assemblée Nationale ayant adopté,**

**Promulguons la loi dont la teneur suit :**

**Article Premier.** — L'article 17 de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 17.** — (Nouveau). — L'attribution sera sanctionnée par décret.

Tout ayant droit pourra se faire délivrer par le gouverneur un extrait de la décision du conseil de gestion dûment approuvée et relative à l'attribution. Le numéro et la date du décret sanctionnant l'attribution seront mentionnées dans le dit extrait.

L'extrait visé au paragraphe précédent qui sera délivré en un original unique aura la valeur juridique d'un titre de propriété et pourra servir de garantie pour l'obtention de prêt pour mise en valeur et améliorations foncières auprès des organismes de crédit.

Il sera visé pour timbre et enregistré gratis.

**Art. 2.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment les deux derniers alinéas du paragraphe (e) de l'article 16 de la loi susvisée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis le 11 mai 1979

**P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Hédi NOUIRA**

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 8 mai 1979.

**Loi N° 79-28 du 11 mai 1979, portant modification du décret-loi N° 64-3 du 20 février 1964 relatif à l'immatriculation foncière obligatoire (1).**

**Au nom du Peuple,**

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;**

**L'Assemblée Nationale ayant adopté,**

**Promulguons la loi dont la teneur suit :**

**Article Premier.** — Les articles 2 et 3 du décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 relatif à l'immatriculation foncière obligatoire ratifié par la loi n° 64-3

du 21 avril 1964 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

**Article 2.** — (Nouveau). — Il sera procédé au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés sur toute l'étendue du territoire de la République et au remplacement obligatoire de tous les titres traditionnels par des titres fonciers, à l'exception des immeubles bâtis situés dans les périmètres communaux.

**Article 3.** — (Nouveau). — La zone du recensement et la date d'ouverture des opérations cadastrales seront fixées par arrêté du Ministre de la Justice qui sera porté à la connaissance du public, par voie de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne et par affichage aux sièges de la Justice Cantonale, de la Délégation et du Gouvernorat ainsi que par voie de presse et de la radio et ce deux mois au minimum avant la date d'ouverture des opérations.

**Art. 2.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment l'article 10 du décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 et le décret n° 77-201 du 21 février 1977 portant extension de la procédure cadastrale aux terrains domaniaux et à ceux des agences foncières, touristiques, industrielles et d'habitation.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis le 11 mai 1979

**P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Hédi NOUIRA**

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 8 mai 1979.

**Loi N° 79-29 du 11 mai 1979, complétant la loi N° 74-24 du 18 mars 1974, portant liquidation des Enzel et Kirdar grevant les immeubles à vocation agricole (1).**

**Au nom du Peuple,**

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;**

**L'Assemblée Nationale ayant adopté,**

**Promulguons la loi dont la teneur suit :**

**Article Premier.** — L'article 3 de la loi n° 74-24 du 18 mars 1974, portant liquidation des enzel et kirdar grevant les immeubles à vocation agricole est complété comme suit :

« la date du contrat ou de l'inscription de l'enzel prévue à la première colonne du tableau ci-dessus s'entend de la date des enchères publiques pour l'enzel aux enchères, et de la date du ma'aroudh ou de l'homologation du Ministre de l'Agriculture approuvant les décisions des Commissions d'attribution à enzel pour l'enzel sans enchères reconnu selon les dispositions des décrets des 12 avril 1913 et 4

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 8 mai 1979.